

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 26 octobre 2015

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
Yolande Deleuze - 5^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Thibault Boudart, Patrick Van Damme, Anne Lambelin, Pascal Mesmaeker, Dorothée Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier Verhaeghe, Claire Rolin, Gery Van Parijs, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

- | | | |
|--------------------|-----|--|
| Ref.
20151026/1 | (1) | Procès-verbaux des séances des 2 septembre et 13 octobre 2015 - Approbation et Communication |
| Ref.
20151026/2 | (2) | Secretariat - IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation |
| Ref.
20151026/3 | (3) | Secrétariat - Sedifin - Assemblée générale 08 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation. |
| Ref.
20151026/4 | (4) | Secrétariat - B-Parking - Parking de la gare - Convention de collaboration - Approbation |
| Ref.
20151026/5 | (5) | Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux - Approbation |
| Ref.
20151026/6 | (6) | Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Approbation |
| Ref.
20151026/7 | (7) | Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention fixant les modalités de recours à un agent |

sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement - Approbation

- Ref. 20151026/8 (8) Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement – Approbation.
- Ref. 20151026/9 (9) Secretariat - Marché de services - RCA - Désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire - Mode et conditions de passation - Approbation
- Ref. 20151026/10 (10) Services extérieurs - CSLI - Convention d'occupation des infrastructures sportives scolaires de l'école les Colibris - Approbation

SERVICE DU PERSONNEL

- Ref. 20151026/11 (11) Personnel - Evaluation du Directeur Financier - Arrêt définitif de l'évaluation - Prise d'acte
- Ref. 20151026/12 (12) Personnel - Syndicat d'Initiative - Convention - Approbation

SERVICE TRAVAUX

- Ref. 20151026/13 (13) Travaux - ORES - Mise à disposition, placement, exploitation et maintenance d'une borne électrique de rechargement dans le cadre d'un projet pilote - Convention - Approbation
- Ref. 20151026/14 (14) Travaux - Marche de travaux - Aménagement de trottoirs et réfection de la voirie – Avenue Adèle – Projet, mode et conditions de passation du marché – Approbation
- Ref. 20151026/15 (15) Travaux - Marché de travaux - Réasphaltage rues St Nicolas et de la Mazerine - Mode et conditions de passation du marché - Approbation
- Ref. 20151026/16 (16) Travaux - Fourniture de matériel d'éclairage public destiné à l'élaboration d'un plan lumière – rue François Dubois – rue des Combattants et Place Camille Lemonnier – Projet, mode et conditions de passation du marché – Approbation

SERVICE DU PERSONNEL

- Ref. (17) Cimetière - Règlement redevance sur les concessions du
20151026/17 cimetière communal - Modifications - Approbation
- Ref. (18) Cimentière - Règlement taxe sur les inhumations,
20151026/18 dispersions des cendres et mises en columbarium -
Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

- Ref. (19) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Ecole les
20151026/19 Lutins - Financement provisoire de périodes
complémentaires - Approbation
- Ref. (20) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Structure
20151026/20 organisationnelle 2015-2016 - Octobre

SERVICE FINANCES

- Ref. (21) Finances - Modification budgétaire n°2/2015 - Services
20151026/21 ordinaire et extraordinaire - Approbation
- Ref. (22) Finances - MB2/2015 - Petits investissements < ou = à
20151026/22 8500€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés
- Approbation
- Ref. (23) Finances - Subvention extraordinaire - Rugby Club La Hulpe
20151026/23 - Approbation
- Ref. (24) Finances - Comptes annuels 2014 - Approbation - Prise
20151026/24 d'acte
- Ref. (25) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes
20151026/25 physiques - Exercice 2016 - Approbation.
- Ref. (26) Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier -
20151026/26 Exercice 2016 - Approbation.
- Ref. (27) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise
20151026/27 Saint Nicolas- Budget de l'exercice 2016 - Approbation.

RECETTE COMMUNALE

- Ref. (28) Finances - Vérification trimestrielle de l'encaisse communale
20151026/28 - Situation au 30 juin 2015 - Communication

- Ref. (29) Finances - SEDIFIN – Augmentation de capital par apport en nature - Approbation
20151026/29
- Ref. (30) Finances - Emprunts pour le financement de travaux de voiries Tienne Saint-Roch, avenue Adèle et des travaux d'éclairage rue des Combattants, phase 3 - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.
20151026/30

CADRE DE VIE - URBANISME

- Ref. (31) Cadre de vie - Immobilière BIA/DOUXFILS - avenue Belle Vue - Ouverture d'une voirie communale - Approbation
20151026/31
- Ref. (32) Cadre de vie - Création d'emplacement de stationnement PMR rue de la Mazerine - Approbation
20151026/32
- Ref. (33) Cadre de vie - PCAR dit "Site des anciennes Papeteries" - Demande d'autorisation d'élaboration - Approbation.
20151026/33

SECRETARIAT COMMUNAL

- Ref. (34) Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et suivants - "Site des anciennes papeteries" - PCAR - Question de M. Delfosse
20151026/34

SECRETARIAT COMMUNAL

- Ref. (41) Secrétariat - Regroupement géographique de l'administration communale et du CPAS - Proposition de M. Leblanc
20151026/41

CADRE DE VIE - URBANISME

- Ref. (42) Cadre de vie - PCAR dit "Site des anciennes papeteries" - Convention d'auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché - Proposition de M. Mesmaeker
20151026/42

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Procès-verbaux des séances des 2 septembre et 13 octobre 2015 - Approbation et Communication**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51, 62 et 65;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 2 septembre 2015

Article 2. De prendre communication du procès verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 13 octobre 2015

(2) Secretariat - IMIO - Assemblée générale du 19 novembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation**Le Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de La Hulpe doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à:

- l'intercommunale IMIO
- Service Secrétariat

(3) Secrétariat - Sedifin - Assemblée générale 08 décembre 2015 - Convocation et ordre du jour - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'intercommunale Sedifin ;

Considérant que la commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 décembre 2015 par courrier recommandé daté du 13 octobre 2015 ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article 120 de la loi communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 décembre 2015 de l'intercommunale de Sedifin qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés.

	Voix Pour	Voix contre	Abstention
Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016			

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2015.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(4) Secrétariat - B-Parking - Parking de la gare - Convention de collaboration - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrit entre autre que « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention nous soumis par la société B-Parking arrêtant les modalités d'une collaboration entre celle-ci et la Commune de La Hulpe dans le cadre d'une mise à disposition gratuite du parking P1 de la gare lors de manifestations communales à caractère gratuit.;

Vu l'avis facultatif du Directeur général sollicité en date du 11 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le projet de convention nous soumis par la société B-Parking arrêtant les modalités de collaboration entre celle-ci et la Commune de La Hulpe dans le cadre d'une mise à disposition gratuite du parking P1 de la gare lors de manifestations communales à caractère gratuit.

Article 2. Le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette convention.

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

B Parking sa, rue de France, 56-58
Directeur général
Secrétariat communal
Directeur financier

(5) Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution Belge et notamment son article 78 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Décide :

Par 14 oui et 3 abstentions (MM. Leblanc, Pleeck et Verhaeghe)

Article 1. D'approuver la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux, rédigée comme suit :

Entre les soussignés

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 ;

et d'autre part, la Commune de La Hulpe représentée par M. Robert Lefebvre, Echevin délégué à la fonction de Bourgmestre et M. Luc Deviere, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 octobre 2015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin

2013 susvisée, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 susvisée.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, de la jeunesse ou correctionnel, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 8 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2. De désigner Mme Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en exécution desdites conventions.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services concernés pour bonne suite utile, à savoir :
Service environnement, Mmes Van Oost et le Directeur financier.

(6) Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Décide :

Par 14 oui et 3 abstentions (MM. Leblanc, Pleeck et Verhaeghe)

Article 1. D'approuver la convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, rédigée comme suit :

Entre les soussignés

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu

de la décision du Collège provincial du ;

et d'autre part, la Commune de Commune de La Hulpe représentée par M. Robert Lefebvre, Echevin délégué à la fonction de Bourgmestre et, M. Luc Deviere, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 octobre 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après : « le Décret »).

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du Décret.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément au Décret ou aux règlements pris en exécution de celui-ci, les amendes administratives prévues dans le Décret ou lesdits règlements.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives relatives à la voirie un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du Décret.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2. La Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative intégrant les infractions administratives reprises dans le Décret assorties en tout ou en partie de sanctions administratives dès que ceux-ci auront été adoptés. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements ou ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3. Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la

Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Article 4. Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 5. L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 6. En cas de recours du contrevenant devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 7 La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal intégrant les infractions reprises dans le Décret dans les règlements communaux et désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2. De désigner Mme Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en exécution desdites conventions.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services concernés pour bonne suite utile, à savoir :
Service environnement, Mmes Van Oost et Gontier

(7) Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Vu la décision du Conseil provincial du 26 mars 2015 approuvant le modèle de la présente convention ;

Décide :

Par 14 oui et 3 abstentions (MM. Leblanc, Pleeck et Verhaeghe)

Article 1. D'approuver la convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement, rédigée comme suit :

Entre

D'une part, la Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de La Hulpe représentée par M. Robert Lefebvre, Echevin délégué à la fonction de Bourgmestre, et M. Luc Deviere, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 octobre 2015.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1er du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en va de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informe également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier communal. Ce dernier communique, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette à percevoir par la Province.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. En cas de recours devant les tribunaux, les frais de dépense en justice sont pris en charge par la Commune.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les tribunaux, les frais de défense en justice sont pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de la signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2. De désigner Mme Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en exécution desdites conventions.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services concernés pour bonne suite utile, à savoir :
Service environnement, Mmes Van Oost et Gontier

(8) Secretariat - Règlement général de police administrative - Convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionneur provincial en application de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après Loi ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 mars 2015 approuvant le modèle de la présente convention ; Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré, DECIDE A L'UNANIMITE ; 1. d'approuver la convention rédigée comme suit :

Décide :

Par 14 oui et 3 abstentions (MM. Leblanc, Pleeck et Verhaeghe)

Article 1. D'approuver la convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionneur provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, rédigée comme suit :

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du....., d'une part ;

et la Commune de La Hulpe, représentée par M. Lefebvre, Echevin délégué à la fonction de Bourgmestre et M. Luc Deviere, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 26 octobre 2015, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. *La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives liées aux infractions de stationnement visées à l'article 3,3° de la Loi et à l'article 2 de l'Arrêté royal un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé, qualifié agent sanctionneur.*

L'identité de ce fonctionnaire sanctionnateur est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire sanctionnateur est chargé d'infliger les sanctions administratives pour les infractions mentionnées dans l'Arrêté pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police applicable dans la commune signataire de la présente convention.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives mentionnées dans l'Arrêté un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la Loi.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3. Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionnateur en informe la Commune.

La Commune s'engage à transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la Loi.

Article 4. La Commune tient un registre des sanctions administratives prises dans le cadre des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5. Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse

également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6. L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par procès-verbal transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7. En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 8. La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2. De désigner Mme Audrey PAQUE et Bénédicte DOCQUIER, fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives en exécution desdites conventions.

Article 3. De transmettre la présente décision aux services concernés pour bonne suite utile, à savoir :
Service environnement, Mmes Van Oost et Gontier

(9) Secretariat - Marché de services - RCA - Désignation d'un réviseur d'entreprises en qualité de commissaire - Mode et conditions de passation - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1231-6

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire" établi par le secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article (n° de projet 2015) de la RCA;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant l'avis favorable/réservé/défavorable remis par celui-ci en date du 26 octobre 2015;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article (n° de projet 2015) de la RCA.

Article 4. De transmettre la présente délibération aux personnes suivantes :

- RCA, M. Muls

- Directeur Financier

(10) Services extérieurs - CSLI - Convention d'occupation des infrastructures sportives scolaires de l'école les Colibris - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention nous soumis par la Régie communale autonome La Hulpoise visant l'occupation, en dehors des heures scolaires, des infrastructures sportives de l'école Les Colibris par un CSLI.;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le projet de convention nous soumis par la Régie communale autonome La Hulpoise visant l'occupation, en dehors des heures scolaires, des infrastructures sportives de l'école Les Colibris par un CSLI.

Article 2. Le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires en vue de la mise en oeuvre de cette convention.

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- RCA, M. Muls
- Mme Peyron
- Directeur financier
- service finances

SERVICE DU PERSONNEL

(11) Personnel - Evaluation du Directeur Financier - Arrêt définitif de l'évaluation - Prise d'acte

Le Conseil à huis clos,

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 18 septembre 2015;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 novembre 2013 relative à la revalorisation des échelles barémiques attachées aux grades légaux;

Vu la délibération du Collège Communal prise en séance du 18 septembre 2015;

Attendu que le Directeur Financier a obtenu une cote d'évaluation "excellente";

Attendu que l'entièreté de l'échelle barémique telle que fixée par le décret régional du 18 avril 2013 est dès lors d'application au 1er septembre 2015;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance de la décision prise en séance du Collège du 18 septembre 2015 relative à la cote d'évaluation "excellente" du Directeur Financier.

Article 2. D'appliquer l'entièreté de l'échelle barémique telle que fixée par le décret régional du 18 avril 2013 à partir du 1er septembre 2015.

Article 2. Catégorie de commune : 1 (10000 habitants et moins), amplitude (années) : 15, soit 15 annales x 910 euros.

	33150,00	Annales
910	34060,00	1
910	34970,00	2
910	35880,00	3
910	36790,00	4
910	37700,00	5
910	38610,00	6
910	39520,00	7

910	40430,00	8
910	41340,00	9
910	42250,00	10
910	43160,00	11
910	44070,00	12
910	44980,00	13
910	45890,00	14
910	46800,00	15

Article 4. De transmettre la présente décision :

au service du personnel;

au Directeur Financier;

à l'intéressé;

Au SPW - DGPL - DG04;

(12) Personnel - Syndicat d'Initiative - Convention - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juin 2011 approuvant les termes de la convention de bénévolat signée entre la Commune de La Hulpe et l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme – Terre de sculpture de La Hulpe ;

Attendu que, par cette convention, la Commune s'engageait à prendre les assurances nécessaires au bon déroulement des événements organisés par l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme – Terre de sculpture de La Hulpe ;

Attendu que la Commune de La Hulpe a confié à l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme – Terre de sculpture de La Hulpe le soin de la gestion de l'Espace Toots ;

Attendu que, pour le bon fonctionnement de cette gestion, le Syndicat d'Initiative fait appel à des bénévoles avec lesquels il signe des conventions de bénévolat ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Commune de La Hulpe assure en responsabilité civile et en accidents corporels ces bénévoles et de procéder à un ajout dans ce sens à l'article 2 de la convention de bénévolat susvisée ;

Attendu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 13 octobre 2015;

Attendu l'avis favorable rendu par ce dernier en date du 26 octobre 2015;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver les termes de la convention de partenariat dans le cadre des événements

organisés par l'asbl Syndicat d'Initiative et de Tourisme – Terre de sculpture de La Hulpe tel qu'elle est reprise en annexe ;

Article 2. de transmettre la présente décision :

- au Directeur financier (1 ex.) ;
- au service assurances (1 ex.).

SERVICE TRAVAUX

(13) Travaux - ORES - Mise à disposition, placement, exploitation et maintenance d'une borne électrique de rechargement dans le cadre d'un projet pilote - Convention - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 septembre 2015;

Considérant le projet d'une borne de rechargement pour véhicules électriques sur le parking de la maison communale, à savoir deux emplacements ;

Considérant la proposition d'ORES de gérer ce projet via une convention signée;

Considérant qu'aucune dépense budgétaire n'est à prévoir ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De marquer son accord sur la convention avec ORES en vue du placement d'une borne de rechargement pour véhicules électriques, sur le parking de la maison communale, à savoir 2 emplacements ;

Article 2. De transmettre la présente décision :

- à ORES
- au Directeur financier
- au service des travaux.
- au service voirie

(14) Travaux - Marche de travaux - Aménagement de trottoirs et réfection de la voirie – Avenue Adèle – Projet, mode et conditions de passation du marché – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Considérant la proposition du Conseil communal en date du 25 septembre 2013 d'approuver et de présenter le projet de l'Av. Adèle au Plan d'Investissement Communal ;

Considérant l'approbation du dossier projet au Plan d'Investissement Communal par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Furlan, en date du 19 juin 2014 ;

Considérant le cahier des charges N°1317 relatif au marché " Aménagement de trottoirs et réfection de la voirie – Avenue Adèle " établi par le bureau Survey & Amenagement, rue de Chenu 2-4, 7090 Ronquières ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 234.293,89 € hors TVA, ou 283.495,61 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42106/732-60 (n° de projet 20150016) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé;

Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 26 octobre 2015;

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 1317 et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs et réfection de la voirie – Avenue Adèle", établi par le bureau Survey & Amenagement, rue de Chenu 2-4, 7090 Ronquières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 234.293,89 € hors TVA, ou 283.495,61 € TVA comprise.

Article 2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42106/732-60 (n° de projet 20150016).

Article 5. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal), Directeur financier et SPW - DGO1 (Direction des voiries subsidiées)

(15) Travaux - Marché de travaux - Réasphaltage rues St Nicolas et de la Mazerine - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015173 relatif au marché "Travaux - Réasphaltage rues St Nicolas et de la Mazerine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.750,00 € hors TVA, ou 56.567,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/735-60 (n° de projet 20150018) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé ;

Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 26 octobre 2015

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2015173 et le montant estimé du marché "Travaux - Réasphaltage rues St Nicolas et de la Mazerine", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.750,00 € hors TVA, ou 56.567,50 € TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42101/735-60 (n° de projet 20150018).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(16) Travaux - Fourniture de matériel d'éclairage public destiné à l'élaboration d'un plan lumière – rue François Dubois – rue des Combattants et Place Camille Lemonnier – Projet, mode et conditions de passation du marché – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment les articles L1122-30 ,

L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vue le décret du 12 avril relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en sa qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18, 1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est déssaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, le GRD effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 29/06/2015 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet du plan lumière de l'éclairage public rue François Dubois / rue des Combattants / place Camille Lemonnier et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrales de marchés ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000 € ;

Considérant le cahier des charges N° 165276 relatif au marché relatif à la « Fourniture de matériel d'éclairage public destiné à l'élaboration d'un plan lumière – rue François Dubois – rue des Combattants et Place Camille Lemonnier » établi par ORES ASSETS ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42605/732-60 ;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 13 octobre 2015;

Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 26 octobre 2015

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'approuver le projet du plan lumière de l'éclairage public rue François Dubois / rue des

Combattants / place Camille Lemonnier pour le montant estimatif de 93.334,04 € TVAC, comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS ;

Article 2. La dépense sera imputé sur l'article 42605/732-60 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ;

Article 3. De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 30.563,82 € HTVA, ou 36.982,22 € TVAC par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26§1er 1°a) de la loi relative aux marchés publics ;

Article 4. D'approuver, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèle d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 5. D'acter la décision de notre Collège Communal du 16 octobre 2015 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

- Arthos Technics sprl, 18 la Haze, 4130 Esneux

- Schreder SA, Rue Tronquoy 10, 5380 Fernelmont

- Pylonen De Kerf Sa (Mr Lacrosse) ; Rue Monchamps 3a, 4052 Beaufays

Article 6. Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Louvain-la-Neuve, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de La Hulpe, conclu par ORES ASSETS en date du 01/03/2014 et ce, pour une durée de 2 ans ;

Article 7. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal), au Directeur financier et à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

SERVICE DU PERSONNEL

(17) Cimetière - Règlement redevance sur les concessions du cimetière communal - Modifications - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Revu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2004 arrêtant les montants de la redevance sur les concessions du cimetière communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2015 ;

Attendu qu'en application de l'article L1232-2, §3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité, la Commune de La Hulpe développe une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, laquelle comporte un nouveau mode de sépulture, les cavurnes ;

Attendu qu'en application de l'article L1232-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité, des concessions ayant fait l'objet d'un avis de constat d'abandon de sépulture sont revenues à la Commune de La Hulpe, laquelle peut à nouveau en disposer, que certaines de ces concessions sont dès lors devenues des concessions avec caveau communal ;

Attendu qu'il convient dès lors de déterminer les montants de la redevance pour les cavurnes et de distinguer deux types de concessions caveau, ceux dotés d'un caveau communal et ceux qui n'en ont pas ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité:

Article 1. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2015 à 2019 une redevance sur les concessions du cimetière communal.

Article 2. La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession.

Article 3. La notion de « La Hulpois ou assimilé » est à interpréter dans le sens défini par l'article 1er du règlement de police et d'administration du cimetière.

Article 4. Pour les inhumations, il est établi les redevances suivantes :

§1er. **€ 750,00** pour une place ordinaire non concédée (pleine terre) pour une période de 5 ans. Lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé », aucun paiement de redevance n'est dû.

§2. **€ 250,00** pour une concession (pleine terre) d'une période de 15 ans lorsque le concessionnaire est « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes, la redevance s'élève à **€ 500,00**.

§3. **€ 1.800,00** pour une concession (pleine terre) d'une période de 15 ans lorsque le concessionnaire n'est pas « La Hulpois ou assimilé ». Si ce type de concession est choisi pour deux personnes, la redevance s'élève à **€ 3.600,00**.

§4. **€ 400,00** multipliés par le nombre de cercueils que peut accueillir le caveau (limité à 3 cercueils) pour une concession (caveau) d'une période de 30 ans lorsque le concessionnaire est « La Hulpois ou assimilé ».

§5. **€ 1.800,00** pour un caveau (limité à 3 cercueils) pour une concession (caveau) d'une période de 30 ans lorsque le concessionnaire n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

§6. Pour l'application des § 4 et 5, les montants par concession sont majorés de **€ 500,00** lorsque l'emplacement est pourvu d'un caveau communal.

§7. **€ 100,00** lors d'une ouverture de caveau par le chemin.

Article 5. Pour les modes de sépulture après incinération, il est établi les redevances suivantes :

§1er. **€ 750,00** pour un emplacement ordinaire non concédé prévu pour la conservation des cendres dans une cellule columbarium pour une durée de 5 ans. Lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé », aucun paiement de redevance n'est dû.

§2. **€ 250,00** pour une concession d'une période de 15 ans dans une cellule columbarium lorsque le

défunt est « La Hulpois ou assimilé ».

§3. € 1.800,00 pour une concession d'une période de 15 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

§4. € 400,00 pour une concession d'une période de 30 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé ».

§5. € 2.500,00 pour une concession d'une période de 30 ans dans une cellule columbarium lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

§6. € 250,00 par urne pour une concession d'une période de 30 ans dans un caveau communal (limité à 5 urnes) lorsque le défunt est « La Hulpois ou assimilé ».

§7. € 500,00 par urne pour une concession d'une période de 30 ans dans un caveau communal (limité à 5 urnes) lorsque le défunt n'est pas « La Hulpois ou assimilé ».

Article 6. Pour les exhumations, il est établi les redevances suivantes :

§1er. € 50,00 pour une urne cinéraire dont la sépulture est dans le columbarium ou dans un caveau.

§2. € 250,00 pour une exhumation simple d'un cercueil (en bon état de conservation, caveau non humide).

§3. € 1.250,00 pour une exhumation complexe d'un cercueil (pleine terre ou caveau humide).

Lorsque la demande émane des Autorités Judiciaires, aucune redevance n'est due.

Article 7. En cas d'occupation du caveau communal d'attente, il est établi une redevance mensuelle de € 25,00 avec un minimum de € 50,00.

Article 8. En cas de demande de remboursement (prévu par le règlement de police et d'administration du cimetière et autorisé par la commune) de concession, il est établi une redevance de € 30,00 pour le travail administratif.

Article 9. Les montants concernant les concessions mentionnés dans ce règlement sont applicables tant pour la concession initiale que pour un renouvellement.

Article 10. Le montant de la redevance :

- est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande dans les cas où un décès vient d'avoir lieu (et que l'enterrement aura lieu dans les jours qui suivent la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la demande.

- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement (pour les cas où il n'y a pas d'enterrement prévu dans les jours qui suivent immédiatement la demande), et au plus tard dans le mois qui suit la notification de l'octroi.

Article 11. À défaut du paiement dans les délais prévus à l'article 10, il est procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité ou, à défaut, devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13. Le présent règlement prend effet dès son approbation par l'Autorité de tutelle et l'écoulement du délai d'affichage légal. À cette même date, la décision du Conseil communal du 20 décembre 2004 précitée est abrogée.

Article 14. La présente décision est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service population ;
- au service finances ;
- au service cimetière ;
- au service secrétariat (publication);
- au Gouvernement wallon via E-tutelle.

(18) Cimetière - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2015 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité:

Article 1. Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2016 à 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-10.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- 1°) d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune de La Hulpe, quel que soit son domicile ;
- 2°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de La Hulpe ;
- 3°) d'une personne qui a vécu au moins quinze années sur le territoire de la Commune de La Hulpe ;
- 4°) d'un indigent ;

5°) lorsqu'elle est effectuée sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;

6°) d'une personne qui possède une concession de sépulture ou le droit d'être inhumée dans une concession existante, pour autant qu'elle soit antérieure à la mise en application du présent règlement ou qu'elle ait déjà fait l'objet du paiement de cette taxe ;

7°) d'un ancien combattant, résistant, prisonnier de guerre ou politique, déporté ou citoyen décédé au service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) ;

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium ;

Article 3. La taxe est fixée à **100 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement prend effet dès son approbation par l'Autorité de tutelle et l'écoulement du délai d'affichage légal et, au plus tôt, le 1er janvier 2016.

Article 8. La présente décision est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service population ;
- au service finances ;
- au service cimetière ;
- au service secrétariat (publication);
- au Gouvernement wallon via E-tutelle.

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(19) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Ecole les Lutins - Financement provisoire de périodes complémentaires - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 septembre 2015;

Considérant la perte d'un emploi temps plein d'institutrice maternelle en notre école les Colibris et l'obligation faite au PO d'offrir à l'enseignante maternelle prioritaire en perte de charge tout autre emploi temporairement ou définitivement vacant au sein du PO;

Considérant que Melle Dirickx occupe un emploi 0,75TP à charge de la FWB temporairement vacant en notre école les Lutins

Considérant que Mme Wauters occupe un emploi temps plein à charge de la FWB temporairement vacant en notre école les Lutins;

Considérant que celles-ci disposent au sein du classement des temporaires prioritaires d'une ancienneté moindre que Mme Mangelschots;

Considérant que Mme Mangelschots dans un courrier daté du 17 septembre 2015 entend faire valoir ses droits sur ces emplois et postuler en sa qualité d'enseignante maternelle prioritaire tout emploi vacant au sein du PO;

Considérant qu'un emploi 0,50TP d'institutrice maternelle à charge de la FWB s'ouvrira en notre école les Lutins au terme des vacances de Toussaint;

Considérant que la dotation périodes à charge du PO en ce qui concerne l'école Les Colibris, à savoir 67 périodes, doit à dater de ce 1er octobre, revenir à 57p en raison de la hausse du nombre d'élèves inscrits en section primaire;

Considérant la nécessité de financer jusque fin novembre 2015 un emploi temporaire d'institutrice maternelle 0,50TP à charge du PO en notre école les Lutins aux fins d'assurer la bonne marche de l'établissement et la continuité de l'encadrement dans l'attente de la prise en charge du nouveau mi-temps par la FWB;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De ratifier la délibération susvisée du 25 septembre 2015 et d'assurer la prise en charge du 1er octobre au 31 novembre 2015 d'un emploi mi-temps (13P) d'institutrice maternelle en notre école les Lutins pour un montant estimé à 3 000€.

Article 2. De transmettre la présente à M. Deviere, M. Cornélis, Mme Marchal, Mme Decorte, Mme Romal

(20) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Structure organisationnelle 2015-2016 - Octobre

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 6 avril 1997, 6 avril 1998, 2 juin 1998, 17 juillet 1998 et 8 février 1999;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle 5331 du 30 juin 2015 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 9 octobre 2015 fixant la structure organisationnelle en nos écoles communale à dater du 1er octobre 2015;

Considérant les chiffres de population scolaire en notre école Les Colibris, lesquels concluent à la présence de 114 enfants régulièrement inscrits en section maternelle au 30 septembre 2015 dont 15 enfants issus de l'ONE, soit 122 élèves soit un encadrement de 6 emplois temps pleins à charge de la FBW ;

Considérant que ces chiffres arrêtés en date du 30 septembre 2015 entraîne la perte d'un emploi temps plein en cet établissement et, partant la mise en disponibilité de l'enseignante maternelle dernière nommée, à savoir Mme Donckers;

Considérant l'absence pour cause d'écartement et ensuite de congé de maternité, de Mme Beguin, laquelle sera prioritairement remplacée par Mme Donckers dans un emploi temporaire 26p;

Considérant les chiffres de population scolaire en notre école Les Colibris, lesquels concluent à la présence de 308 enfants régulièrement inscrits au 30 septembre 2015, soit un capital période total de 431p à charge de la FWB;

Considérant que ces chiffres de population scolaire montrent une variation de population d'au moins 5% entre le 15 janvier et le 30 septembre 2015 (de 293 élèves à 308) et autorise la mise en place au 1er octobre d'un nouvel encadrement;

Considérant les chiffres de population scolaire en notre école Les Lutins, lesquels concluent à la présence de 148 enfants régulièrement inscrits en section maternelle au 30 septembre 2014 dont 1 enfant issu de l'ONE, soit 142 enfants, soit un encadrement de 7 emplois temps plein majoré de 0,75TP de direction;

Considérant la nécessité, vu le nombre d'élèves, d'ouvrir en notre école Les Colibris une troisième classe en 3è primaire, ouverture financée au sein du capital périodes à charge de la FWB ;

Considérant qu'il s'impose de revoir et de fixer la structure organisationnelle de nos établissements au 1er octobre 2015 compte tenu des chiffres ci-avant mentionnés;

Décide à l'unanimité:

Article 1. De ratifier prendre connaissance et de ratifier la délibération du Collège communal du 9 octobre 2015.

Article 2. De financer, du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016, 53p à charge du budget communal en vue du financement temporaire des emplois suivants en notre école Les Colibris, section primaire : 24p affectées à l'éducation physique, 8p P1/P2, 21p aux langues modernes.

Article 3. De financer du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016, 13p à charge du budget communal en vue du financement des emplois suivants en notre école Les Lutins : 7p titulaire, 4p aux langues modernes et 2p à la psychomotricité.

Article 4. De la reconduction du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016, des emplois aide administrative APE à charge du PO à concurrence des charges suivantes :

- Colibris Melle Demeyer 5/5TP
- Lutins Mme Lupo 1/5TP

Article 4. De fixer comme suit la structure organisationnelle du PO :

Ecole Les Colibris section primaire

L'encadrement est calculé à la date du 1er octobre 2015, soit sur la base de 308 élèves au lieu de 293, et se présente comme suit :

- norme applicable au 1er octobre 2015, soit 308 élèves répartis en 14 classes, soit 336p à charge de la FWB
- Direction : 24p à charge de la FWB
- Maître spécial d'éducation physique 28p à charge de la FWB

- Maître spécial de langue moderne : 10p à charge de la FWB
- Complément P1/P2 : 9p à charge de FWB
- instituteur primaire APE : 12p à charge de la FWB
- Adaptation 24p
- Reliquat P reçues 0p
- Soit un total de 431p à charge de la FWB ; réparties comme suit :

14 classes	336p	
Education physique	28p	
Langue moderne	10p	
P1/P2	9p	
Direction	24p	
Adaptation	24p	
Titulaire	9p	
Lang mod	3p	21p
Educ phys	3p	24p
P1P2	9p	8p
Instituteur prim APE	12p	
Total dotation	431p	53p

			Septembre	
Classe	Statut	Nom	FWB	PO
1 prim A		Lepoint	24	
1 prim B		Gustin	24	
1 prim C	Temp prio	Leys	24	
2 prim A		Gautier	24	
2 prim B		Gerlache	24	
2 prim C		Bertrand	24	
3 prim A		Mathieu	24	
3 prim B		Wellemans	24	
3 prim C	Temp n prio	Duleu (Dehaye)	6	
		Duleu (APE)	12	
		Duleu (CP)	6	
4 prim A		Delhovren	24	
4 prim B		Wambersie	24	
5 prim A		Biron	24	
5 prim B		Wautier	24	
6 prim A		Arnalsteen	24	
6 prim B		Radoux	24	
Direction		Peyron	24	
Lg mod	Temp prio	Seldelslachts	6	
		Seldelslachts	6	
		Verstraeten	1	21

Ed phys		Van Voorhuyzen	12	
	Temp n prio	Fontaine	0	9
	Temp prio	Soumoy	10	0
	Temp n prio	Gilleman-Spriet	9	15
P1/P2	Temp n prio	Audag Dehaye	0 18	8
Total périodes			431p	53p
Morale		Maillez	12	
	Temp prio	Maillez	6	
Religion cath		Vandenbosch	12	
Religion protest	Temp n prio	Boudjja	4	
Religion islam		Zorai	4	
Religion orthod	Temp prio	xxxxx	0	
Aide adm. PTP	APE	De Meyer		5/5e TP

Enseignement maternel

Les Colibris

L'encadrement arrêté à la date du 30 septembre 2015 fixe l'encadrement au 1er octobre 2015 comme suit :

- 99 élèves +15 élèves placés par l'ONE, soit 122 élèves
- 6 emplois temps plein, soit 156p à charge de la FWB, soit 1TP en moins
- 14p APE de psychomotricité à charge de la Communauté française
- 1 puéricultrice 5/5 TP APE à charge de la Communauté française

Statut	Nom	CF
Déf	Peneff	26p
Déf	Hauvarlet	26p
Déf	Bragard	26p
Déf	Dewinter	26p
Déf (1/2TP med)	Mörhle	13p
Temp prio	Mangelschots	13p
Déf	Beguín Donckers	0p
Reaf		26p
Def dispo	Donckers	0p
Puér. APE Temp prio	Hautain	5/5e TP
Psychom. APE	Soumoy	14p

Les Lutins

L'encadrement, arrêté à la date du 30 septembre 2015, fixe l'encadrement au 1er octobre 2015 comme suit :

- Soit 146 élèves + 1 élèves placés par l'ONE, soit 148 élèves

- 7 emplois temps plein, soit 182p à charge de la Communauté française,
- 7p titulaire à charge du OP
- 0,75p de direction, soit 19,5p à charge de la Communauté française
- 1 puéricultrice 4/5 TP APE à charge de la Communauté française
- 2p psychomotricité à charge du PO
- 14p psychomotricité à charge de la FWB
- 4p de langue moderne à charge du PO
- 1 assistante gestion administrative 4/5 TP PTP à charge de la FWB
- 1 assistante gestion administrative 4/5TP PTP à charge de ma SPW (Mme Herrent)
- 1 assistante gestion administrative 1/5 TP à charge du PO (Mme Lupo)

Statut	Nom	CF	PO
Déf	Hanquet	26p	
Def Temp prio Temp prio	Jaspar Dykman Mangelschots	13p 13p	
Déf	Nemry	26p	
Déf	Marchal	26p	
Déf Temp prio	Nuyt Wauters	26p	
Déf	Vanderheijden	26p	
Def Temp prio	Dyckmans Dirickx	13p (0,50TP) 7p (0,25TP)	13
Déf	Meeuwis	26p	
Psychom.	Huby	13p	
Psychom.	Dufond		2p
Lg mod	Craps		4p
Total		7,75 TP	18p
Puér.APE Temp prio	Vergeynst	4/5e TP	
Ass. adm. PTP	Herrent xxxxx Lupo		4/5TP 4/5TP 1/5TP

Article 5. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- M. Deviere (1ex.) ;
- Mme Decorte (1 ex.) ;
- Mme Marchal (1 ex.) ;
- Mme Peyron (1 ex.) ;
- Mme Romal (1 ex.) ;
- M. Cornelis (1 ex.).

SERVICE FINANCES**(21) Finances - Modification budgétaire n°2/2015 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation****Le Conseil communal,**

Vu le projet de modification budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis de légalité datée du 07/10/2015 faite par le Collège communal au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2015 ;

Considérant que les formalités de communication aux organisations syndicales ont été respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2015 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

À l'unanimité des membres présents pour le service ordinaire 14 oui et 3 non (MM. Leblanc, Pleeck et Verhaeghe) pour le service extraordinaire par 14 oui et 3 non (MM. Leblanc, Pleeck et Verhaeghe):

Art. 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.390.177,48	1.272.179,88
Dépenses exercice proprement dit	10.160.106,28	3.573.856,88
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 230.071,20	MALI -2.301.677,00
Recettes exercices antérieurs	2.725.966,78	324.225,48
Dépenses exercices antérieurs	157.005,55	8.982,84
Prélèvements en recettes	0,00	2.323.160,84
Prélèvements en dépenses	773.160,84	336.726,48
Recettes globales	13.116.144,26	3.919.566,20
Dépenses globales	11.090.272,67	3.919.566,20
Boni global	2.025.871,59	0

De transmettre la présente délibération
aux autorités de tutelle (E-tutelle),
au service des Finances
au directeur financier

(22) Finances - MB2/2015 - Petits investissements < ou = à 8500€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Le Conseil,

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17, § 2,1°, a);

Vu le décret du 01 avril 1999 du Conseil régional Wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et, aux concessions de travaux publics et notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe comprenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22/12/2014 & 27/5/2015 relative aux petits investissements ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter la liste des petits investissements prévus au budget extraordinaire 2015;

Considérant que ces petits investissements concernent des petits achats de machines, matériels, mobiliers, d'équipements & petits travaux d'aménagements et de maintenance et honoraires d'études.

Considérant que les marchés à passer pour les petits investissements susdits seront inférieurs ou égaux à 8.500,00 euros HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode et conditions de passation desdits marchés;

Considérant que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire ou partie du crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Par 15 oui et 2 abstentions (MM. Leblanc, Pleeck)

Article 1er . De modifier et/ou compléter comme repris au tableau ci-après certains montants maximum de dépenses figurant dans les délibérations du 22/12/2014 & 27/5/2015 étant entendu que les autres dispositions restent inchangées.

Articles	PROJETS Libellés	Montants
104/724-60	2015 0001 Equipement et maintenance extra s/bâtiment Mc	PI 46.000 ,00
42102/735-60	2015 0014 Plan trottoirs – Hono & travaux de réfection trottoirs Argentine	PI 94.000,00
42101/741-52	2015 0019 Equipements de voirie	PI 61.000,00
421/749-98	2015 0021 Investissements service voirie - matériel ouvrier divers	PI 35.000,00
42601/732-60/2011	2011 0020 Travaux de renforcement extension éclairage public	PI 4.912.53
700/741-98	2015 0027 Mobiliers spécifiques Colibris	PI 8.800,00
700/744/51	2015 0074 Enseignement – achat de classes modulaires	PI 40.000,00
764/522-52	2015 0075 Subside extra Rugby Club ASBL	PI 50.000,00
765/725-60	2015 0048 Equipement & aménagement s/terrain (jeux de quartier)	PI 24.000,00
76701/742-53	2015 0051 Informatique bibliothèque	PI 3.000,00
767/749-98	2015 0052 Investissements divers bibliothèque	PI 2.000,00
831/635-51	2015 0054 Subv extra CPAS – aménag. Espace accueil Fond du Graive	PI 3654.88
84401/741-98	2015 0058 Mobiliers spécifiques Tiffins MCAE + SAEC	PI 9.800,00
84401/749-98	2015 0060 Equipements divers crèches	PI 6.500,00
878/725-60	2015 0063 Equip & maintenance extra s/terrain cimetièrè	PI 18.600,00

Article 2. Ces marchés inférieurs ou égaux à 8.500,00 EUR HTVA seront conclus par l'établissement de simples bons de commande approuvés par le Collège communal.

Article 3. Copie de la présente décision sera transmise à :

- au service Finances (1ex)
- au Directeur financier (1ex)
- à tous des services intéressés (1ex)

(23) Finances - Subvention extraordinaire - Rugby Club La Hulpe - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L1311-5;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/20007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le décret du 31/01/2013 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités;

Attendu que les crédits seront inscrits dès la prochaine modification budgétaire à l'article 764/522-52 - 20150075 pour le Rugby Club de La Hulpe et ce pour un montant de 50.000 €

Décide à l'unanimité:

Article 1. D'octroyer le subside de 50.000 € au Rugby Club La Hulpe

Article 2. De transmettre la présente délibération à Mme Romal

(24) Finances - Comptes annuels 2014 - Approbation - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L3131-1.§ 6° ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) du 5 juillet 2007, en son article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 30 avril 2015 certifiant les comptes annuels 2014 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2015 approuvant les comptes annuels 2014 ;

Vu l'arrêté du SPW du 17/08/2015 relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et approuvant les comptes annuels 2014;

Décide :

Article 1. De prendre acte de la décision d'approbation des comptes annuels 2014 par l'autorité de tutelle.

Article 2. De transmettre de présente décision :

- au Directeur financier (1ex)

- au service finances (1ex)

(25) Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1 à 3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2016;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 24 septembre 2015;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité:

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 6 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- A l'administration centrale des contributions directes (Service Kardex)
- Au Directeur financier, M. Michel Cornélis
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(26) Finances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1133-1;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1°;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2016;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 24 septembre 2015 ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Arrête à l'unanimité :

Article 1. Il est établi, pour l'exercice 2016, 1600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon via e-Tutelle
- A l'administration centrale des contributions directes (Service Kardex)
- Au Directeur financier, M. Michel Cornélis
- Aux services administratifs y compris au Secrétariat (Publication registre)

(27) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Fabrique d'Eglise Saint Nicolas- Budget de l'exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6 §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporelle des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint Nicolas;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas du 01/07/2015, réceptionnée en date du 28 août 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, arrêtant le budget de l'exercice 2016 dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 17/09/2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour rendre un avis sur le dossier complet à compter de la réception de la délibération de l'établissement accompagnée des pièces justificatives complètes;

Considérant que ce délai d'avis est fixé au 27/10/2015;

Vu l'avis du Directeur financier, rendu en date du 24 septembre 2015 et annexé à la présente délibération ;

Décide :

Par 16 oui et 1 abstention (M. Belot)

Article 1. D'émettre un avis favorable quant au budget 2016 de la Fabrique d'église Saint Nicolas lequel présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.432,64 €
- dont une intervention communale ordinaire	24.252,64 €
Recettes extraordinaires totales	8.114,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	8.114,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	21.921,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	39.546,88 €
Dépenses totales	39.546,88 €

Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	0,00 €
--	---------------

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, expédition de la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Au Président de la Fabrique d'église Saint Nicolas (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

RECETTE COMMUNALE

(28) Finances - Vérification trimestrielle de l'encaisse communale - Situation au 30 juin 2015 - Communication

Le Conseil communal,

Vu la situation de caisse à la date du 30 juin 2015, par laquelle Monsieur M. Cornélis, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1124-42, §1 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2015.

Article 2. D'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 juin 2015 par Monsieur M. Cornélis, Directeur financier.

Article 3. Copie de la présente décision à:

- Monsieur M. Cornélis, Directeur financier.

(29) Finances - SEDIFIN – Augmentation de capital par apport en nature - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Sedifin du 21 avril 2015 ;

Considérant que l'Intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue ;

Considérant la mise en application des décrets régionaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité du 17 juillet 2008 qui stipulent que l'actionariat des GRD doit être revu afin de renforcer la participation des communes dans le capital du GRD et ce, afin de soustraire l'exploitation du réseau de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs ;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquérir leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus ;

Considérant le financement du droit de put, estimé à 60.932.560,59 € arrivant à échéance le 31 décembre 2016 ;

Compte tenu du fait que, pour assurer ce financement, Sedifin se doit de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées ;

Vu que, pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets ;

Compte tenu des données chiffrées ci-dessous :

En électricité :

Ores Assets -Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
64.683	24,85 €	1.607.372,55 €	48.096	33,42 €	1.607.372,55 €

En gaz :

Ores Assets -Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	Sedifin - Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
23.889	24,85 €	593.641,65 €	17.763	33,42 €	593.641,65 €

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet

- d'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire ;
- à Sedifin de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 € à verser au partenaire privé à l'exercice de son put sans devoir solliciter les communes ;
- à Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes ;
- d'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique;
- de continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'Ores) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition

Décide à l'unanimité :

Article 1. De souscrire à l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration de Sedifin le 21 avril 2015, par l'apport en nature des parts qu'elle détient en Ores Assets.

Article 2. De garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

Article 3. De donner copie de la présente décision :

- À Madame Sarah GILLARD, Coordinatrice de SEDIFIN.
- À Monsieur Michel CORNÉLIS, Directeur financier communal
- À Madame Danielle ROMAL, Chef du Service Finances

(30) Finances - Emprunts pour le financement de travaux de voiries Tienne Saint-Roch, avenue Adèle et des travaux d'éclairage rue des Combattants, phase 3 - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3 alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe A, 6 et 8, et pour tous les services de l'annexe B de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de travaux de voiries Tienne Saint-Roch, avenue Adèle et des travaux d'éclairage rue des Combattants, phase 3;

Considérant le budget de l'exercice 2015 ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er. De passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de travaux de voiries Tienne Saint-Roch, avenue Adèle et des travaux d'éclairage rue des Combattants, phase 3, ainsi que les services y relatifs pour un montant global de 375.000 €.

Article 2. Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 est approximativement de 67.959 €.

Article 3. Le marché dont question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publicité.

Article 4. Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Article 5. La présente délibération sera transmise :

- au Directeur financier
- au Service Finances

CADRE DE VIE - URBANISME

(31) Cadre de vie - Immobilière BIA/DOUXFILS - avenue Belle Vue - Ouverture d'une voirie communale - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis de lotir n°2008-006 introduite par Monsieur BIA pour la société immobilière d'Ohain - Douxfils relative à des biens sis avenue Belle Vue, cadastrés section B n°496 x, 494 k2, 494 h2 et 494 g2 partie, ayant pour objet la création de 5 lots.

Vu qu'en séance du 26 mai 2011, le Collège a décidé :

1. – d'accuser réception du dossier ;
2. – de soumettre le projet à enquête publique ;
3. – de solliciter l'avis des impétrants et du service d'incendie ;
4. – dès la fin de l'enquête publique, d'inscrire le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 23 juin au 7 juillet 2011 ;

Vu qu'en séance du 14/07/2011, le Collège a décidé :

1. – de prendre acte que le demandeur n'a pas affiché l'avis d'enquête publique la veille du début de l'enquête conformément au CWATUPE.
2. – de soumettre le projet à nouveau à enquête publique.

Considérant que 10 réclamations suivantes ont été introduites lors de la première enquête publique :

Considérant que la seconde enquête publique s'est tenue du 16/08/2011 au 31/08/2011 ;

Considérant que 5 réclamations suivantes ont été introduites lors de la seconde enquête ;

Considérant que le 25/07/2011, SEDILEC informe des possibilités du terrain concerné ;

Vu qu'en juillet 2011, le Service Incendie émet un avis favorable conditionnel (avis non daté) ;

Vu qu'en date du 19/07/2011, l'IECBW indique qu'il est nécessaire d'équiper la nouvelle voirie en eau,

Vu qu'en séance du 8/9/2011, le Collège a décidé :

1. – de déclarer close l'enquête publique.
2. – de transmettre au demandeur une copie de l'ensemble des réclamations introduites lors des enquêtes publiques, ces dernières contenant également des observations d'ordre technique, et de lui demander de veiller à rencontrer l'ensemble des demandes, notamment en ce qui concerne l'éventuelle servitude d'égouttage.

Considérant que le 26/06/2012, Monsieur Perdaens, géomètre, transmet des plans modifiés et une note de motivation en vue de répondre aux différentes réclamations ; que la solution de servitude d'égout via la parcelle de Madame SCHMITZ est abandonnée ; la solution développée est une pompe de relevage située entre les lots 3 et 4 ; que cette dernière renvoie les eaux usées du lotissement vers

l'égout public situé avenue Belle Vue ;

Considérant qu'en séance du 5/7/2012, le Collège a décidé :

– de prendre acte des plans modifiés introduits.

– de soumettre le projet modifié à enquête publique puis à l'avis du Conseil communal en ce qui concerne les questions de voirie ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 16/8/2012 au 31/8/2012 ;

Considérant que huit réclamations ont été introduites ; qu'elles émanent de :

Monsieur David HUGHES Madame Dagmar BAER	155 Plymouth Road Penarth CF64 5 DG Royaume Uni
Maître Florence Brassart Avocat	Avenue Louise 363 bte 4 1050 Bruxelles
Monsieur Christian Gérard	Rue de Nivelles 44 1440 Braine – Le - Château
Monsieur et Madame Baudouin ADRIAENS	Avenue Belle Vue 68 1310 La Hulpe
Monsieur et Madame Jeanne et Eric Nuttin	avenue Antoinette Herlin 9 1310 La Hulpe
Monsieur Roland Gordon – Beresford Madame Muriel Negel	Avenue Antoinette Herlin 11 1310 La Hulpe
Monsieur et Madame Wenceslas de Biolley	Avenue Belle Vue 72 1310 La Hulpe
Madame Martine Vercauteren	Avenue Belle Vue 70 1310 La Hulpe

Considérant que les principaux objets ont trait :

- à l'égouttage.
- la modification de l'écoulement naturel des eaux ;

Considérant qu'en séance du 6/9/2012, la CCATM a émis l'avis suivant :

« Le vote de la commission porte sur le lotissement, assorti de la nécessité de solliciter l'avis de l'IBW sur l'égouttage. Oui ; 8, Non : 3, Abst : 1 » ;

Vu qu'en séance du 13/9/2012, le Collège communal a décidé :

1. – De déclarer close l'enquête publique.
2. – De prendre acte de l'avis de la CCATM.
3. – De transmettre :
 - les réclamations au demandeur et lui demander d'apporter des réponses à l'ensemble des questions techniques soulevées.
 - ensuite, le dossier à l'IBW pour avis concernant les aspects techniques du système proposé par le lotisseur.

Considérant que le 1 mars 2013, le géomètre PERDAENS a transmis :

- les réponses aux questions et réclamations soulevées lors de l'enquête publique.
- Le calcul des débits et sections d'égouttage en fonction du potentiel d'habitations
- Les caractéristiques de la station de relevage.

qu'il indique que la conduite forcée située dans le domaine public ainsi que tous les ouvrages se trouvant sur la propriété communale seront cédés à la commune ;

Considérant que les réponses aux réclamations des riverains sont sommaires ; que dans le dimensionnement des pompes, il est indiqué 20 équivalents habitants alors que le descriptif en compte 21 (voire 24,5 si une bi familiale est créée sur le terrain de l'immobilière Driesen) ; que les calculs devraient être adaptés ;

Considérant qu'il est mentionné dans le dossier que la conduite forcée située dans le domaine public ainsi que tous les ouvrages se trouvant sur la propriété communale seront cédés à la commune ; que la commune ne reprendra pas la responsabilité de la conduite forcée ; qu'il y a lieu de trouver une autre solution (la déplacer dans un terrain privé ou créer une servitude en sous-sol) ;

Considérant qu'en séance du 11/3/2013, le Collège a décidé :

– De demander à Monsieur Perdaens d'adapter les notes en fonction du nombre réel d'équivalents-habitants (bi familiale sur le terrain de l'immobilière Driesen), un avis sera ensuite rapidement sollicité auprès de l'IBW.

– D'apporter des précisions quant à la conduite forcée située dans le domaine public ainsi qu'à tous les ouvrages se trouvant sur la propriété communale que le demandeur envisage de céder à la commune.

– De l'informer que la commune ne prendra pas en charge la responsabilité de la conduite forcée. Il y a lieu de la déplacer dans un terrain privé ou de créer une servitude en sous-sol à charge des copropriétaires.

Considérant que le 30/5/2013, des documents modifiés ont été introduits ; que le nombre d'équivalents habitant du terrain de Madame Driesen a été revu (7) ; que la conduite forcée appartiendra à la copropriété via une servitude en sous-sol ;

Considérant qu'en séance du 10/6/2013, le Collège a décidé :

- De solliciter l'avis de l'IBW quant aux solutions développées dans le projet pour l'égouttage.
- D'en informer la société immobilière d'Ohain/Doux fils.

Considérant que le 17/7/2013, l'IBW a émis un avis. Il en ressort :

- Que le dossier est un permis de lotir et non un permis d'urbanisation.
- Que le PASH prévoit un égouttage gravitaire qui traverse des terrains privés. Ce sont des dispositions **compliquées mais pas impossible**.
- Le lotissement a envisagé un relevé des eaux usées et pluviales en voirie, vers l'avenue Belle Vue déjà équipée.
- Le rejet des eaux pluviales à l'égout est contraire au Code de l'Eau ;

- « l'IBW souhaite que soit privilégiée, après réutilisation de l'eau pluviale de toiture dans une citerne, l'évacuation dans le sol dans la mesure où la perméabilité du sol le permet (test de perméabilité à réaliser) et où la nappe phréatique se trouve suffisamment profonde. Or, rien dans le dossier n'atteste que ces tests ont été effectués.

Moyennant l'accompagnement par un auteur de projet volontariste, la démarche pourrait être poussée plus loin en envisageant une infiltration des eaux pluviales de la voirie et des allées privatives dans les terres pleins engazonnés.

Par voie de conséquence, le débit à relever par la station de pompage s'en trouverait réduit au strict nécessaire pour assurer l'assainissement (uniquement les eaux usées). En effet sur un débit instantané d'écoulement en réseau de 42 l/s, le débit provenant des eaux de toiture représente 25 l/s et celui généré par les avaloirs de voirie 17 l/s (pour la pluie considérée par le bureau d'études) ».

Considérant qu'en séance du 5/8/2013, le Collège a décidé :

1. d'informer le demandeur de l'avis émis par l'IBW le 17/7/2013.
2. de lui demander de se conformer à cet avis :
 - En faisant réaliser des tests de perméabilité et les données quant à la profondeur de la nappe phréatique.
 - En modifiant le dossier en fonction des résultats
 - En développant la démarche pour les eaux pluviales de toiture et également pour les eaux pluviales de voirie.

Considérant que le 18/2/2014, Monsieur Perdaens, Géomètre, a transmis les tests d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant qu'en séance du 3/3/2014, le Collège a décidé :

- de transmettre les documents reçus pour avis à l'IBW.
- d'en informer Monsieur Perdaens.

Considérant que le 7/4/2014, l'IBW a émis un nouvel avis. Il ressort de cet avis :

1. Qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales :
 - l'étude répond complètement à l'exigence formulée par l'IBW dans son avis précédent.
 - Les recommandations sont complètes mais complexes (grande rigueur dans son application sur le terrain))
1. Des précisions à apporter concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs.
2. Des recommandations pour la mise en œuvre à intégrer aux plans
3. Qu'en ce qui concerne la gestion des eaux usées :
 - Il réitère leur proposition d'aide en cas d'exécution d'une station de pompage
 - Possibilité d'envisager la rétrocession à l'IBW en cas de suivi du cahier des charges IBW relatif aux stations de pompage ;

Considérant qu'en séance du 28/4/2014, le Collège a décidé :

- De demander à l'auteur de projet d'intégrer dans le dossier les recommandations de l'IBW du 7/4/2014.
- D'organiser une réunion technique avec l'IBW, le demandeur et le bureau Geolys.

Considérant que le 6/11/2014, l'IBW a émis un nouvel avis reprenant des recommandations pour les prescriptions du lotissement et des recommandations pour la mise en œuvre.

Considérant qu'un exemplaire de plans modifiés a été déposé à la commune le 4/12/2014 par le demandeur ; qu'il y a lieu de solliciter l'avis de l'IBW par rapport à ces plans,

Considérant qu'en séance du 8/12/2014, le Collège a décidé :

- de solliciter l'avis de l'IBW par rapport aux plans modifiés déposés le 4/12/2014.
- d'en informer le demandeur.

Considérant que le 8/5/2015, l'avis de l'IBW a été émis sur base d'un nouveau plan transmis par Monsieur Perdaens en date du 20/4/2015. L'IBW valide la conception globale de la gestion des eaux de ce lotissement,

Considérant qu'en séance du 22/5/2015, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de l'IBW du 8 mai 2015.
- de solliciter de Monsieur Perdaens l'introduction des plans modifiés tels que déposés à l'IBW le 20/4/2015.

Considérant que les documents modifiés ont été transmis le 9 juin 2015.

Considérant qu'en séance du 22/6/2015, le Collège communal a décidé :

- de prendre acte du dossier introduit le 9/6/2015.
- de le soumettre au Conseil communal en ce qui concerne les questions de voirie.

Considérants que les questions concernant les plantations, les matériaux, les luminaires et le mobilier urbain relèvent des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation ; que, dans le cadre de l'article 129bis du CWATUPE, la commune n'autorise pas des travaux mais l'ouverture de voirie ; que, dans ce contexte, elle doit examiner les questions de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que les aménagements sont judicieusement envisagés de manière à donner la priorité à la convivialité et aux usagers lents ;

Considérant que cette ouverture respecte ce qui est prévu dans le PPA ;

Considérant que l'offre en places de parking au sein du projet a été évalué par l'étude d'incidences ; qu'elle répond aux besoins ;

Considérant que le projet ne va pas engendrer une augmentation brutale de la circulation automobile dans les voiries qui desservent le projet ;

Considérant qu'afin de réduire la minéralisation, des matériaux perméables à semi perméables pour les abords et les espaces publics sont prévus,

Décide à l'unanimité:

Article 1. De prendre connaissance de la demande et des résultats des enquêtes publiques.

Article 2. De marquer son accord sur l'ouverture d'une voirie communale sur la parcelle cadastrée section B n°494 T, propriété de la commune de La Hulpe.

Article 3. De conditionner cet accord aux conditions suivantes :

- Le demandeur prendra à sa charge tout l'équipement du projet en matière d'eau, bouche d'incendie, électricité, téléphone, télédistribution, éclairage public et égout, voiries, pompe de relevage,... pour être rétrocédés gratuitement et libres de toute charge à la commune de La Hulpe.
- Les avis des différentes instances consultées (IBW, Service d'Incendie, IECBW,...) seront respectés.
- La pompe de relevage des égouts sous l'espace public respectera les impositions de l'IBW et sera gérée par l'IBW, ou par l'ensemble des propriétaires du projet, à leurs frais.
- Le cahier des charges de l'ensemble des travaux respectera les impositions Qualiroutes.
- Les accotements herbeux seront gérés et entretenus par les différents propriétaires des lots selon le plan de répartition joint à la demande.

Article 4. De transmettre la présente décision :

- au demandeur,
- au service Cadre de Vie,
- à l'IBW

**(32) Cadre de vie - Création d'emplacement de stationnement PMR rue de la Mazerine -
Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu la loi communale et notamment ses articles 133 et 134 nouveaux,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 (Code de la Route),

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la demande d'un riverain tendant à obtenir la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite à proximité de son domicile, rue de la Mazerine, 31,

Considérant que cette demande rencontre les conditions de la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant qu'il s'agit d'une mesure à caractère permanent,

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale,

Décide à l'unanimité:

Article 1. L'emplacement de stationnement situé en face du numéro 31 de la rue de la Mazerine est réservé aux personnes handicapées (signal E9 PMR et peinture au sol),

Article 2. Le présent règlement (en trois exemplaires) sera soumis pour approbation au SPW DGO-1, Direction générale des transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord, 8, 4000 Namur.

(33) Cadre de vie - PCAR dit "Site des anciennes Papeteries" - Demande d'autorisation d'élaboration - Approbation.

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), plus particulièrement les articles 46 à 53 ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 29-3-1979 ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le conseil communal du 30-9-1994 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8-3-1995 et dont la révision totale a été approuvée par arrêté ministériel du 26/05/2009 ;

Vu les directives émanant de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie quant au contenu du dossier de demande d'élaboration d'un PCA en vue de réviser le plan de secteur (PCAR) ;

Vu qu'en séance du 27/03/2013, le Conseil a décidé notamment de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site du SAED, rue François Dubois ;

Vu que le PCA révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries » a été inscrit le 17 octobre 2013 sur la liste des projets de plans communaux d'aménagement arrêtés par le Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté de désaffectation et de rénovation du site datant de 21/11/1991 (SAE/WJP3 dit Intermills) ; qu'il s'étend également sur le territoire de la commune de Rixensart ; que cet arrêté ministériel destine entre autre le site aux espaces verts et aux services selon une proportion de 3 x 1/3 déterminée au plan (« programme général ») annexé à l'arrêté : 1/3 de surface bâtie au sol, 1/3 de surface aux équipements et espaces verts d'accompagnement ; 1/3 de surface aux espaces verts ; que la révision du plan de secteur devant faire suite à cet arrêté n'a jamais eu lieu ;

Vu que par un courrier du 31/10/2013, le Service public de Wallonie notifie au Collège l'arrêté du 20/9/2013 abrogeant le périmètre SAR/WJP3 dit « Intermills » sur les communes de La Hulpe et Rixensart (abrogation intervenue suite à une demande de la société Swift) ;

Vu qu'en séance du 18/11/2013, le Collège a décidé de prendre acte de l'arrêté du 20 septembre 2013 du Ministre Philippe Henry abrogeant le périmètre du site SAR/WJP3 à La Hulpe et Rixensart.

Vu le rapport justificatif de demande d'élaboration d'un PCAR dit « Site Des anciennes Papeteries », annexé à la présente délibération ;

Considérant que les directives émanant de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie imposent, pour que le dossier soit complet, que la délibération du conseil communal qui sollicite du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un PCAR comporte notamment les mentions suivantes :

- La situation juridique des terrains concernés,
- Une synthèse de l'exposé détaillé des motifs qui renvoient au rapport justificatif ;
- Une motivation de la demande en fonction du SDER et des articles 1, 46 et 48 du CWATUPE ;

Considérant que la demande consiste à modifier la zone d'activité économique industrielle inscrite en bordure de la rue François Dubois, soit au sud-est du territoire communal (jusqu'à la limite communale séparant le territoire de la commune de La Hulpe de celui de Rixensart) partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'espaces verts ; que seules les parcelles portant les références cadastrales B 42L (pré – rue du Cerf – parcelle d'une superficie de 10,60 ares), B 42H (entrepôt – rue du Cerf 190 - parcelle d'une superficie de 34,74 ares) et B 42K (pré – rue du Cerf – parcelle d'une superficie de 15,66 ares) situées au sud de l'Argentine sont maintenues en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que la zone d'activité économique industrielle pour laquelle la révision est sollicitée couvre une superficie de 1 020,79 ares au plan de secteur en vigueur ; que la demande de révision vise à affecter 426,26 ares de cette dernière en zone d'habitat et 594,53 ares en zone d'espaces verts ;

Considérant que le périmètre du PCAR sollicité ne se limite pas à cette zone d'activité économique industrielle ; qu'il est le suivant :

- Du côté nord ouest, il est limité par la rue François Dubois ;
- Du côté ouest, il est délimité par la rue de la Procession ;
- Du côté sud, il est limité par la rue du Cerf, la Mazerine et la limite communale ;
- Du côté est, il est limité par le chemin de fer (ligne 161 Ottignies – Bruxelles) ;
- Du côté nord et nord-est, il est limité par un chemin figurant sur la carte IGN et qui traverse la zone d'espaces verts et par la parcelle portant les références cadastrales B 25 E2 (bâtiment de bureau – rue François Dubois - parcelle d'une superficie de 2,693 hectares) ;

Considérant que le périmètre proposé ne comprend aucun plan communal d'aménagement, ni aucun lotissement ;

Considérant que, sur base du rapport justificatif, il ressort de l'exposé des motifs, il apparaît que l'affectation de la zone telle que définie actuellement par le plan de secteur est obsolète et ne répond pas aux besoins d'aménagement local ; s'agissant, pour l'essentiel, d'une friche industrielle en bordure immédiate du centre de la commune et d'éléments remarquables du paysage communal (à titre d'exemple : le Grand Etang et la zone verte jouxtant cette friche industrielle) ;

Considérant que l'analyse de la situation existante de droit (à l'exclusion du plan de secteur) démontre que la zone économique industrielle n'a plus aucune raison d'être, puisqu'elle est isolée entre les deux

pôles d'habitat/commerce du centre de la commune ; que de plus, cette affectation est peu compatible avec le parti urbanistique du RCU tel que défini pour l'aire centrale au sein de laquelle la zone concernée est inscrite ; qu'il existe donc un besoin de mettre la zone concernée en concordance avec la situation existante de droit ;

Considérant que la description de la situation existante de fait met en évidence que la zone concernée est entourée principalement par des logements ; que ces logements, ainsi que la zone d'espaces verts, ceinturent la zone d'activité économique industrielle du plan de secteur en vigueur ; que la fonction d'industrie a disparu dans les années 1970, puis a été transformé petit à petit en bureau depuis 1999 jusqu'en 2013 ; que le site est actuellement à l'abandon ;

Considérant que l'analyse paysagère réalisée dans le cadre de la présente étude a mis en évidence plusieurs points intéressants en matière de paysage au sein de la zone couverte par le périmètre du P.C.A.R. projeté, notamment la zone en friche située au sud ;

Considérant qu'au niveau topographique, la zone d'étude s'étend dans la vallée de l'Argentine, cette dernière traversant le site d'ouest en est et rejoignant au sud la Mazerine ; qu'elle est bordée au nord par un versant boisé important ;

Considérant que l'accessibilité au site d'étude est excellente, tant en voiture particulière qu'en transport en commun (proximité de la gare) et que pour les modes doux ;

Considérant que l'ensemble des voiries publiques reprises au sein du PCAR est équipé en eau, gaz et électricité ;

Considérant que la zone est égouttée ;

Considérant que la révision du plan de secteur sollicitée via l'outil PCA répond aux objectifs I (structuration de l'espace wallon et gestion de la mobilité) du SDER ; qu'en ce qui concerne le premier objectif, l'option I.3 qui propose de concrétiser les objectifs du SDER grâce aux instruments d'aménagement, l'option I.4 qui vise à structurer les villes et les villages et l'option I.6 qui tend à apporter des solutions adaptées aux situations qui pourraient se dégrader (risque que le site, récemment inoccupé, devienne un chancre) sont particulièrement pertinentes dans le présent PCAR ;

Considérant que la présente demande de PCAR répond à l'article 1 du CWATUPE dans la mesure où elle permet par le zonage proposé, de répondre de manière durable à des besoins :

- économiques (rénovation de l'immeuble situé à front de la rue François Dubois en bureaux, éventuelles implantations de PME plus compatibles avec le contexte d'habitat des alentours que les industries),
- de mobilité (en tirant à la fois parti des modes de transport existants mais aussi à venir -RER),
- locaux, sociaux (manque de logements)
- environnementaux (création d'une zone d'espaces verts et reconversion d'un ancien site industriel) ;

Considérant que le projet permettra aussi une utilisation plus parcimonieuse du sol en rencontrant mieux les souhaits pour les zones d'habitat via l'outil PCAR ;

Considérant qu'au niveau communal, le P.C.A.R. projeté s'inscrit dans les enjeux mis en place par le plan stratégique de développement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne la partie de la zone industrielle qui est proposée en espaces verts, ces parcelles sont intéressantes du point de vue biodiversité. Il y a lieu notamment d'y protéger les deux cours d'eau, leurs abords, la faune et la flore, d'y respecter le PCDN ;

Considérant que la demande de PCAR se justifie eu égard aux dispositions de l'article 46, paragraphe 1, alinéa 1 du CWATUPE ; que l'inscription de ce zonage répond en effet à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ; que ce PCAR permettra de définir des prescriptions adaptées pour la zone d'habitat projetée au sein de ce dernier, en conformité avec les règles urbanistiques actuelles et de définir certaines zones en espaces verts ; que ces affectations apparaissent adéquates ;

Considérant que dans le cadre de la présente demande de PCAR, il n'y a pas lieu d'évoquer la question des compensations planologiques et/ou alternatives, puisque la demande porte sur le modification de l'affectation d'une zone déjà destinée à l'urbanisation au sens de l'article 25, alinéa 2 du CWATUPE (en l'occurrence, une zone d'activité économique industrielle) ; qu'il ne s'agit donc pas de l'inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation ; que de plus, la zone d'activité économique industrielle existante sera partiellement inscrite en zone d'espaces verts ; que les prescriptions de l'article 46, § 1er, alinéa 2 du C.W.A.T.U.P.E. ne sont donc pas applicables.

Considérant qu'au niveau communal, le PCAR sollicité s'inscrit dans les enjeux urbanistiques mis en place par le Collège communal,

Décide à l'unanimité:

Article 1. de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois.

Article 2. de transmettre copie de la présente délibération :

- Au service Cadre de Vie,
- Au service Finances et au Receveur communal,
- Au Fonctionnaire délégué,
- Au Maître Frédéric van den Bosch
- À la Direction générale du SPW-DGO4

SECRETARIAT COMMUNAL

(34) Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et suivants - "Site des anciennes papeteries" - PCAR - Question de M. Delfosse

Divers - Droit d'interpellation des habitants - ROI art. 69 et suivants - "Site des anciennes papeteries" - PCAR - Question de M. Delfosse

Les membres du Conseil communal sont invités à prendre connaissance de l'interpellation déposée par M. Delfosse, habitant Place Camille Lemonnier, 6 à 1310 La Hulpe :

"Le Conseil communal de et à La Hulpe peut-il voter l'adoption définitive d'une procédure de Plan

communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur (PCAR) et le refus définitif d'une procédure de périmètre de remembrement urbain PRU) dans le cadre de la demande d'urbanisation du site industriel des anciennes papeteries de La Hulpe par le groupe Atenor?"

M. Dister, Président du Conseil, rappelle que la position des autorités communales dans ce dossier est claire : la volonté d'élaborer un PCAR est acquise, aucune procédure de PRU n'a été engagée à ce jour et qu'il est hors de question qu'une telle procédure soit engagée. En ce qui concerne le PCAR, des études spécifiques seront menées afin de répondre aux questions posées par les riverains. Le Collège communal entend communiquer sur ce projet, sur la vision qu'il a depuis plus de 2,5 ans sur l'aménagement de celui-ci et qui tend à faire de sorte que ce site soit amélioré par rapport à ce qu'il est actuellement (dépollution, retour au jour de l'Argentine, ...). Dans cette optique, nous entendons discuter avec le demandeur pour atteindre cet objectif et bien entendu tenir compte des avis des riverains et des associations.

SECRETARIAT COMMUNAL

(41) Secrétariat - Regroupement géographique de l'administration communale et du CPAS - Proposition de M. Leblanc

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-24,

Vu les dispositions du règlement d'ordre intérieur en son article 13;

Attendu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 octobre 2015, demande introduite dans les formes et délais par M. Leblanc, Conseiller communal du groupe IC, portant sur les modalités du regroupement des administrations communales et du CPAS sur le site de la Maison communale;

M. Dister, Président du Conseil communal, réprécise à M. Leblanc, Conseiller communal, les points suivants :

1. Qu'il y a eu débat sur le sujet en séance du Conseil du 13 octobre 2015
2. Qu'il a été conclu que les points relatifs aux compétences du Collège communal et/ou du Conseil communal seraient débattus et traités par les instances compétentes en ces matières
3. Que les instances de l'UVCW ont été consultées sur la question et que celle-ci préconise que les décisions de principe soient débattues et prises auprès des Conseils respectifs de la Commune et du CPAS sur base des documents techniques
4. Que ces dossiers seraient présentés aux Conseils de l'Action Sociale et communal d'ici fin décembre 2015, notamment le dossier de déménagement accompagné des implications techniques, matérielles et financières.

Décide à l'unanimité:

De prendre connaissance du point introduit par M. Leblanc, Conseiller communal.

De rejeter la proposition de décision déposée par M. Leblanc, Conseiller communal

CADRE DE VIE - URBANISME**(42) Cadre de vie - PCAR dit "Site des anciennes papeteries" - Convention d'auteur de projet - Mode et conditions de passation du marché - Proposition de M. Mesmaeker****Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-24,

Vu les dispositions du règlement d'ordre intérieur en son article 13;

Attendu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 octobre 2015, demande introduite dans les formes et délais par M. Mesmaeker, Conseiller communal du groupe Liste du Bourgmestre, portant, dans le cadre de l'élaboration d'un PCAR sur le site dit "Anciennes Papeterie", de la passation d'un marché d'auteur de projet en en fixant les conditions;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de structure communal adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/10/2015 décidant de solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel sur le site des Anciennes Papeteries, rue François Dubois ;

Vu le projet de cahier spécial des charges relatif au marché « mission d'élaboration du plan communal d'aménagement révisionnel dit « Site des Anciennes Papeteries », joint au dossier ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 19/10/2015 ;

Considérant que la réalisation du rapport sur les incidences environnementales interviendra ultérieurement ;

Considérant que le montant estimé TVAC du marché susmentionné s'élève à 40.000 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le marché sera financé par les crédits inscrits au budget 2016, service extraordinaire ;

Décide à l'unanimité:

Article 1. Il sera passé un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCAR, selon les mode et conditions définis dans le cahier spécial des charges joint à la présente décision, dont le montant estimé TVAC s'élève à 40.000 €.

Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure librement négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. Le Collège communal est chargé de consulter minimum trois bureaux d'études pour ce marché.

Article 4. Le marché sera financé par les crédits inscrits au budget 2016, service extraordinaire.

Article 5. La présente décision sera transmise :

au SPW – DGO4, DGATLP, Monsieur Ghislain GERON, Directeur général.
au SPW – DGO4, Direction du Brabant wallon, Monsieur Christian Radelet, Fonctionnaire délégué.
au Ministre compétent, Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre.
à la CCATM, Monsieur Jean-Louis WATRICE, Président.
à l'autorité compétente pour approuver cette délibération.
au Service des Finances, Monsieur Michel Cornelis, Receveur, et Madame Danielle Romal.
au Service Cadre de Vie, Madame H. Grégoire, Architecte.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général ff,

Le Président,

(s) Luc Deviere

(s) Christophe Dister